



ARRETE N° 61 /SR – 2024

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A GRAND ILET – LA SALAZIENNE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande du service sport & animation de la commune en date du 3 avril 2024,
- **CONSIDERANT** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 52 à l'occasion de la compétition sportive intitulée « **la Salazienne** »,

ARRETE

- **Article 1 :** Du **mercredi 8 mai 2024, 16h au jeudi 9 mai 2024, 19h00**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés de la RD 52 route de Grand Ilet au niveau du panneau d'entrée en agglomération jusqu'à l'intersection avec le chemin Camp Pierrot ainsi que le chemin Camp Pierrot.
- **Article 2 :** Du **mercredi 8 mai 2024, 16h au jeudi 9 mai 2024, 19h00**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés de la route de Roche à Jacquot, partie comprise entre l'intersection chemin Damour/rue du Père Jouanno et le pont Roche à Jacquot ainsi que le chemin Damour.
- **Article 3 :** Du **mercredi 8 mai 2024, 16h au jeudi 9 mai 2024, 19h00**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés de la rue du Père Jouanno sauf emplacements réservés à cet effet
- **Article 4 :** Le **jeudi 9 mai 2024 de 3h00 à 19h00**, la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur ces deux portions de route.
- **Article 5 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.
- **Article 7** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 8** : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 09 AVR. 2024

